

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SESSION DE FORMATION DES AIDANTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Association Française des Aidants, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé 250 bis, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS, enregistrée sous le numéro SIRET 487 868 853 000 44, représentée par Madame Florence LEDUC, en sa qualité de Présidente

ci-après dénommée l'« Association Française des Aidants »

D'une part

Et

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Dijon, dont le siège est situé 11 rue de l'hôpital CS -73310, 21033 Dijon Cedex, représenté par Françoise TENENBAUM, en sa qualité de Vice-Présidente

Ci-après dénommée l'« Adhérent »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

L'Association Française des Aidants milite pour la reconnaissance du rôle et de la place des aidants dans la société. Elle oriente et soutient les aidants localement notamment via l'animation du réseau national des Cafés des Aidants®. L'Association Française des Aidants entend aider son réseau en mettant en place un programme d'action de formations à destination des aidants. Dans ce contexte, l'Association Française des Aidants et la CNSA ont conclu un accord-cadre le 12 novembre 2014 modifié par un avenant n°1 en date du 10 décembre 2015 définissant le programme d'action convenues entre les Parties et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

La formation des aidants est un dispositif proposant plusieurs modules de formation à destination des proches aidants. La formation a pour objectif de se questionner et d'analyser les situations vécues dans la relation au proche malade, en situation de handicap ou de dépendance afin de trouver les réponses adéquates à ses situations, mais également de mieux connaître et mobiliser les ressources existantes près de chez soi. Parce qu'on devient proche aidant pour différentes raisons et souvent malgré soi, sans même le savoir parfois et presque toujours sans y être préparé. Sans avoir eu le temps de se questionner non plus, de prendre un certain recul afin d'analyser la situation pour mieux la comprendre. Il ne s'agit pas de former les aidants à se substituer

aux professionnels ; bien au contraire ! La formation est un temps pour soi, un chemin dans lequel on s'aventure pour y puiser ses propres réponses.

Les modules de formation ont été construits en ce sens, comme un parcours libre où chacun construira ses solutions pour mieux vivre son rôle d'aidant au quotidien.

Conformément aux dispositions de l'accord-cadre conclu avec la CNSA, les adhérents de l'Association Française des Aidants qui souhaitent adhérer à ce programme d'actions et faire partie d'un réseau peuvent bénéficier du soutien de l'Association Française des Aidants dans ce cadre. En effet, l'Association Française des Aidants est autorisée à déléguer à un tiers tout ou partie de l'exécution des actions et en conséquence à déléguer une partie des crédits versés par la CNSA aux structures adhérentes à l'Association Française des Aidants qui s'engagent formellement à participer à la mise en œuvre des actions dans les conditions définies à l'annexe 2 de la présente convention,.

L'Adhérent a fait part de son souhait à l'Association Française des Aidants de participer à ce programme d'action, et en conséquence, de bénéficier des outils mis à disposition ainsi que de la contribution versée par l'Association Française des Aidants dans le cadre de ce programme d'action.

En conséquence, l'Association Française des Aidants et l'Adhérent ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir :

- la nature de l'action effectuée par l'Adhérent ;
- le montant du financement versé par l'Association Française des Aidants dans le cadre de la réalisation de cette action ; et
- les obligations et engagements de chacune des Parties.

L'objet de la présente convention couvre uniquement la réalisation d'une Action. Si l'adhérent souhaite réaliser des actions supplémentaires, un avenant à la présente convention devra être signé entre les Parties conformément au modèle donné en annexe 1.

Article 2 – Adhésion à l'Association Française des Aidants pour l'année 2017

La mise en place de l'Action est réservée exclusivement aux membres de l'Association Française des Aidants. En conséquence, la signature de la présente convention emporte adhésion à l'Association Française des Aidants. L'Adhérent devient donc de fait membre associé (collège B) de l'Association et vote lors des Assemblées Générales annuelles. Aussi, l'adhérent peut faire partie du Conseil d'Administration de l'Association.

Le montant de la cotisation est fixé pour une Action.

L'Adhérent, s'il n'est pas déjà membre de l'Association Française des Aidants, s'engage à s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association Française des Aidants. A titre indicatif, le montant de la cotisation 2016 est fixé à 500€ pour un nouvel adhérent.

Tout Adhérent, déjà membre de l'Association Française des Aidants, s'engage pour sa part à s'acquitter du paiement d'une cotisation complémentaire dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'administration de l'Association Française des Aidants. A titre indicatif, le montant de cette cotisation complémentaire pour l'année 2016 est fixé à 100€ pour chaque action supplémentaire effectuée.

Article 3 – Obligations de l'Adhérent

L'Adhérent s'engage à s'assurer que les formateurs intervenant sur l' Action aient été formés par l'Association Française des Aidants à cette fin. A défaut, il doit solliciter l'Association Française des Aidants afin que les formateurs suivent une session de formation délivrée par cette dernière.

L'Adhérent s'engage à mettre en place, pendant la durée de la présente convention, une session de formation (soit 6 modules) telle que décrite dans le cahier des charges figurant en Annexe 2 (ci-après désignée l' « **Action** »).

L'Adhérent informera l'Association Française des Aidants, par courrier électronique ou voie postale, de la date de l'Action mise en œuvre ainsi que de son programme, au plus tard un mois avant la date de l'Action.

L'Adhérent s'oblige à respecter les dispositions de l'Annexe 2, et notamment celles relatives au pilotage et à la logistique du projet.

L'Adhérent s'engage à utiliser dans le cadre de l'Action, les Outils (tel que ce terme est défini à l'article 8) fournis par l'Association Française des Aidants. Si l'Adhérent souhaite utiliser des outils complémentaires, il doit obtenir un accord préalable écrit de l'Association Française des Aidants.

Article 4 – Obligations de l'Association Française des Aidants

L'Association Française des Aidants s'engage à fournir les outils dont elle dispose, et en fonction de l'Action mise en œuvre par l'Adhérent. Elle mettra à disposition de l'Adhérent : une mallette de conduite de projet, une mallette de communication et une mallette pédagogique et une mallette de bilan. Elle s'engage également à financer l'Action selon les modalités de l'article 5.

Article 5 – Modalités de financement de l'Action

L'Association Française des Aidants s'engage à reverser à l'Adhérent une contribution d'un montant de 2.300 euros pour la réalisation de l'Action (la « **Contribution** »).

L'Adhérent s'engage à ce que la Contribution versée soit exclusivement dédiée à la coordination de l'Action, à l'animation des modules de formation et aux éventuels autres frais liés directement à l'organisation de l'Action.

Conformément à l'accord-cadre engageant l'Association Française des Aidants avec la CNSA, en aucun cas une Action prévue dans la présente convention et financée par l'Association Française des Aidants ne pourra faire l'objet d'un autre financement de la CNSA dans le cadre d'une demande de financement auprès d'une Association Régionale de Santé ou d'une convention départementale.

Pour l'Action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention, l'Adhérent s'engage à communiquer à l'Association Française des Aidants un bilan définitif et un compte rendu financier dans le mois suivant la fin de l'Action concernée.

Le compte-rendu financier de l'Action comportera les informations suivantes :

- le budget de l'Action ;
- la part et le montant de la Contribution allouée par l'Association Française des Aidants dans le cadre de la présente convention, en précisant si l'Action a fait par ailleurs l'objet d'un financement auprès de l'ARS délégataire des crédits de la CNSA (section IV) ou d'une convention départementale, la subvention accordée ou versée par le CNSA dans ce cadre, les références et dates des décisions et/ou conventions d'attribution ;

- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'Action.

Ces documents devront être envoyés sous format électronique (Excel) à l'Association Française des Aidants. Un tableau formaté de suivi financier est remis dans la mallette de conduite de projet. En parallèle, ces documents datés et signés par le représentant légal de l'Adhérent devront être envoyés par courrier à l'Association Française des Aidants.

Le montant de la Contribution versée par l'Association Française des Aidants sera versé, pour chaque Action, selon la modalité suivante :

- Un versement en totalité à la fin de l'Action après réception des justificatifs et du tableau de suivi financier.

Article 6 – Compte-rendu annuel et contrôle du reversement aux structures adhérentes

Le versement de la subvention de la CNSA par l'Association Française des Aidants à l'Adhérent est conditionné aux fins de prise en charge des dépenses liées à la réalisation du programme d'actions.

Pour s'assurer de la bonne utilisation des sommes reversées, l'Adhérent s'engage à :

- tenir un état annexe de sa comptabilité, des dépenses et des recettes entrant dans le cadre de la présente convention ;
- produire un compte rendu financier annuel qui couvre l'Action réalisée (ainsi que les éventuelles actions complémentaires effectuées sous réserve de la signature d'un avenant). Ce compte rendu devra être transmis à l'Association Française des Aidants au plus tard le 31 mars de l'année 2018.
- conserver toutes les pièces justificatives de l'emploi des sommes et de la réalisation de l'Action jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- transmettre toutes les pièces justificatives de l'emploi des sommes et de la réalisation de l'Action sur demande de l'Association Française des Aidants ou d'un tiers mandaté par l'Association Française des Aidants ou la CNSA ;
- tenir à tout moment, à disposition de l'Association Française des Aidants ou d'un tiers mandaté par l'Association Française des Aidants ou la CNSA les pièces justificatives de l'emploi des sommes et de la réalisation de l'Action.

L'Association Française des Aidants effectuera un contrôle annuel des pièces justificatives fournies par l'Adhérent. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la CNSA.

En cas de manquement à ces obligations, l'Association Française des Aidants peut suspendre le versement des Contributions dont elle ne s'est pas encore acquittée. L'Association Française des Aidants se réserve également le droit de demander le remboursement des sommes non justifiées et/ou indûment perçues et pourra de plein droit mettre fin à la présente convention.

Article 7 – Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, l'Adhérent s'engage à :

- informer régulièrement l'Association Française des Aidants de l'avancement de l'Action. L'Adhérent s'engage à respecter les échéances relatives à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses, ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs prévus par la convention. Toute

modification ou abandon du programme est soumise à l'accord préalable de l'Association Française des Aidants.

- adresser aussitôt, sur demande de l'Association Française des Aidants, tout renseignement concernant l'état d'avancement du programme ainsi que des sommes déjà utilisées ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'Association Française des Aidants ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la contribution versée par l'Association Française des Aidants et à cet effet :
 - o inscrire en recettes les crédits correspondant à la contribution allouée,
 - o inscrire en dépenses les dépenses correspondant soit à des dépenses directes de l'Adhérent, soit à des subventions à des tiers,
 - o fournir un état détaillé par nature des dépenses réalisées et les pièces justificatives de ces dépenses, ainsi que des autres subventions éventuellement reçues pour la même Action,
 - o tenir, dans un état annexe de sa comptabilité, les dépenses entrant dans le cadre de la présente convention.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a jamais été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, l'Association Française des Aidants procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'Adhérent.

L'Adhérent s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

Article 8 – Propriété intellectuelle

L'Association Française des Aidants est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur tous les documents (notamment les documents inclus dans le cadre de la mallette pédagogique), outils, prospectus, remis ou mis à disposition de l'Adhérent dans le cadre de la présente convention (les « Outils »).

L'Association Française des Aidants concède, à titre non exclusif, à l'Adhérent un droit d'exploitation, de reproduction, de représentation, de diffusion et d'édition sur les Outils, sur tous supports, connus (analogique, numérique, papier, etc.) ou inconnus à ce jour pour la France et le monde entier, et ce pour toute la durée de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, l'Adhérent s'engage à remettre tous les Outils qui lui auraient été remis pendant la durée de la convention.

Article 9 – Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : l'Adhérent s'engage à utiliser les sommes versées par l'Association Française des Aidants pour les dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA, et notamment ses articles L. 14-10-5, R. 14-10-49 et suivants ainsi que les circulaires d'application.

Publicité : le financement apporté par la CNSA et par l'AG2R LA MONDIALE et versé à l'Adhérent par l'Association Française des Aidants au titre de la présente convention doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de l'Action conduite. Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels communiqués par l'Association Française des Aidants, la participation de la CNSA et de l'AG2R LA MONDIALE doit obligatoirement y être mentionnée (logos).

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Adhérent ne peut retirer des Outils qui lui sont fournis par l'Association Française des Aidants et qu'il utilise dans le cadre de l'Action les mentions, logos ou autre signe distinctif d'AG2R LA MONDIALE, de la CNSA et de l'Association Française des Aidants.

S'agissant d'outils ou de documents autres que ceux fournis par l'Association Française des Aidants, ou que l'Adhérent souhaiterait utiliser hors du cadre de la conduite de l'Action, il n'est pas autorisé, sauf accord écrit préalable de l'Association Française des Aidants et/ou de la CNSA et/ou d'AG2R LA MONDIALE et selon les modalités convenues, à utiliser ou à reproduire à quelque titre que ce soit les logos ou autre signe distinctif de la CNSA, d'AG2R LA MONDIALE et de l'Association Française des Aidants.

La CNSA, AG2R LA MONDIALE et l'Association Française des Aidants devront être mentionnées sur toutes les communications relatives à l'Action mise en place par l'Adhérent.

Concurrence et transparence : l'Adhérent s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics, ainsi que les règles de transparence des subventions publiques.

Article 10 – Suivi de l'application de la convention et son évaluation

L'Adhérent s'engage à participer à toute réunion ou tout comité à la demande de l'Association Française des Aidants, et éventuellement en présence de la CNSA, relative à l'exécution de la présente convention.

Afin d'évaluer les résultats du programme d'action déjà réalisés, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, l'Adhérent devra fournir une évaluation interne, selon le document standard communiqué par l'Association Française des Aidants, au plus tard dans le délai d'un mois à l'issue de l'Action à travers un rapport d'évaluation. Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque Action ;
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'Action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la bonne réalisation de l'Action financée ;
- l'impact durable de l'Action, en produisant des indicateurs d'évaluation de l'effet de l'Action auprès des publics concernés et des professionnels, en lien avec le rapport d'activité de l'Adhérent ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à l'Action.

Le compte rendu d'exécution de la convention, prévu aux articles 5 et 6, comprend les éléments nécessaires à l'évaluation.

Les documents sont à produire en deux [2] exemplaires à l'Association Française des Aidants et à envoyer par mail à : sebastien.coraboef@aidants.fr et par courrier au siège social de l'Association Française des Aidants.

Article 11 – Durée et déroulement de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin le 31 décembre de l'année 2017 (la "Période Contractuelle"). A l'expiration de cette Période Contractuelle, la convention peut être renouvelée sous réserve d'un commun accord entre les Parties, par périodes successives d'un an. A défaut d'accord entre les Parties, le Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit. Le renouvellement de la présente convention sera matérialisé par la signature d'un avenant à la présente convention.

L'Adhérent informera l'Association Française des Aidants de toute modification de son mode d'organisation de nature susceptible d'affecter sa mise en œuvre. L'Association Française des Aidants s'engage à en faire de même auprès de l'Adhérent.

En cas de modification des dispositions de l'accord-cadre entre la CNSA et l'Association Française des Aidants modifiant la convention, cette modification s'imposera à l'Adhérent. Un avenant à la présente convention – précisant les éléments modifiés – devra être signé.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée :

1. Sur décision de l'Association Française des Aidants en cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Adhérent sans l'autorisation écrite de l'Association Française des Aidants. Celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la Contribution, après examen des justificatifs présentés par l'Adhérent et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Association Française des Aidants en informe l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. A l'initiative de l'Adhérent, sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'Association Française des Aidants. Dans ce cas, l'Association Française des Aidants procédera à la révision du montant de la Contribution, en tenant compte des Actions réalisées.
3. Toute résiliation de l'accord-cadre emporte de plein droit résiliation de la présente convention. La résiliation de l'accord-cadre peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la Contribution.

Article 13 – Assurances

L'Adhérent déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer par l'intermédiaire de ses collaborateurs lors de l'exécution de la présente convention. L'Adhérent s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à fournir sur demande de l'Association Française des Aidants toutes attestations y afférentes.

Article 14 – Personnel

L'Adhérent déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations du code du travail interdisant le travail dissimulé. A ce titre, l'Adhérent s'engage à ne faire exécuter les prestations objet de la convention que par des personnes régulièrement employées notamment au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Article 15 – Indépendance des Parties

Le personnel et les collaborateurs de chaque Partie demeurent placés sous leurs directions, leurs autorités et leurs contrôles, et ne seront en aucune manière assimilés à des salariés de l'autre Partie. La présente convention ne créera aucune relation de subordination entre le personnel de chaque Partie. Chacune des Parties reste responsable de la supervision (et le cas échéant de la discipline) de son personnel et de ses collaborateurs.

Article 16 – Contentieux

En cas de contestations nées de l'application de la présente convention entre l'Association Française des Aidants et l'Adhérent, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Paris

Le **21 JUIN 2017**

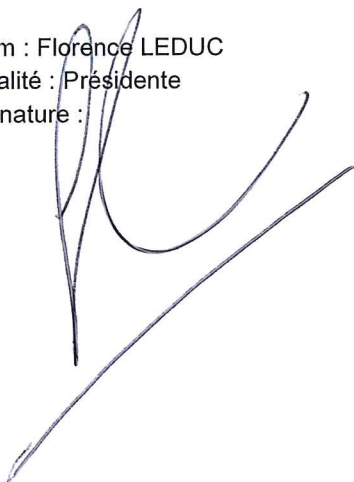
En deux exemplaires.

Pour L'Association Française des Aidants

Nom : Florence LEDUC

Qualité : Présidente

Signature :



Pour l'Adhérent

Nom : Françoise TENENBAUM

Qualité : Vice-Présidente

Signature :

